

## LES CADRES DE NIVEAU INTERMÉDIAIRE POURRONT-ILS SE SYNDIQUER?

Le 7 décembre 2016, dans deux décisions<sup>1</sup> impliquant des associations de cadres ayant déposé des requêtes en accréditation syndicale, le Tribunal administratif du travail (ci-après : «TAT») a déclaré inopérant l'article 1 l) 1<sup>o</sup> du *Code du travail* (RLRQ c.T-27) qui prévoit qu'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur n'est pas un «salarié».

Dans ces deux décisions, le TAT s'est demandé si l'exclusion du statut de cadre de la définition de «salarié» contenue au *Code du travail* portait atteinte à la liberté d'association garantie, pour sa part, par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982, c. 11) et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12).

À cet effet, le TAT rappelle qu'en fonction de la jurisprudence rendue par la Cour suprême du Canada, le droit de pouvoir négocier collectivement ses conditions de travail fait partie de la liberté d'association.

Signalons que les employeurs, dans les affaires en question, invoquaient que les cadres visés étaient exclus du groupe des salariés afin d'éviter les conflits d'intérêts puisque si les cadres devaient négocier collectivement, ces derniers seraient nécessairement tirillés entre leurs propres intérêts et leur rôle de représentant de l'employeur.

À cet argument, le TAT rétorque que cet objectif d'éviter les conflits d'intérêts porte néanmoins atteinte à une liberté fondamentale puisque l'exclusion des cadres les empêche de négocier collectivement leurs conditions de travail.

Il est important de souligner que les personnes en cause dans ces affaires étaient des cadres, certes, mais de niveau intermé-

diaire, c'est-à-dire que pour le TAT, ils ne bénéficiaient pas de la relation privilégiée que pouvaient entretenir les cadres de niveau supérieur avec l'employeur. Pour reprendre l'expression du TAT, ces cadres étaient entre «l'arbre et l'écorce».

Cette situation occasionne donc pour le TAT un déséquilibre dans le rapport de force entre les employés et l'employeur et ce facteur, avec d'autres, permettent d'établir que l'exclusion des cadres au *Code du travail* constitue une entrave substantielle à la liberté d'association des personnes visées par les requêtes en accréditation.

Enfin, mentionnons que le TAT, dans ces décisions, réitère que l'importance de la liberté d'association est consacrée par le droit international et indique qu'on ne peut ignorer que l'Organisation internationale du travail a considéré que la négation du droit d'association des cadres contrevenait aux engagements internationaux du Canada en la matière.

Au moment d'écrire ces lignes, aucune demande de pourvoi en contrôle judiciaire n'a été portée à notre connaissance, mais compte tenu de l'importance des enjeux contenus dans ces décisions, il est fort à parier que tel sera vraisemblablement le cas. **M**



M<sup>re</sup> Philippe Asselin,  
Morency, société d'avocats,  
s.e.n.c.r.l.

<sup>1</sup> Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (APCPNHQ) c. Hydro-Québec & als., 2016 QCTAT 6871 et Association des cadres de la Société des Casinos du Québec c. la Société des Casinos du Québec inc. & als., 2016 QCTAT 6870.